

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 387 du 28 décembre 2019

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret crée, en application de l'article 19 de l'accord de partenariat volontaire, le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité, dont il fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

Article 2 : Le système de vérification de la légalité est un système mis en place pour garantir une meilleure gouvernance forestière et assurer la transparence des informations forestières notamment :

- la prospection ;
- l'abattage ;
- le tronçonnage ;
- la circulation des produits ;
- la transformation et la commercialisation des bois et produits dérivés du bois quelque soit leur marché de destination ;
- le recouvrement des ressources financières par le trésor public.

Article 3 : Le système de vérification de la légalité dans sa mise en œuvre a, notamment, vocation à améliorer la collecte et la comptabilisation des recettes forestières, à travers son système informatisé de vérification de la légalité.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité est un organe d'orientation en matière de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre du système de vérification de la légalité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prendre des décisions stratégiques pour la mobilisation des fonds nécessaires en vue de l'opérationnalisation du système de vérification de la légalité ;
- veiller à l'utilisation efficiente et efficace des crédits budgétaires alloués par l'Etat et des fonds mobilisés auprès des partenaires pour le déploiement et le fonctionnement du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer du déploiement total et effectif du système de vérification de la légalité ;
- veiller au fonctionnement du système de vérification de la légalité ;

- suivre et évaluer la mise en œuvre du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer du maintien et de la modernisation des outils et matériels dédiés au système de vérification de la légalité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination permanente.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 6 : Le comité de pilotage a pour missions de formuler des orientations et de prendre des décisions relatives à la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité et de veiller à leur mise en œuvre par la coordination permanente du comité interministériel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- statuer sur tout point de blocage porté à sa connaissance par la coordination permanente ;
- valider le rapport d'activités comprenant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire élaboré par la coordination permanente ;
- donner des orientations à la coordination permanente en vue de la mobilisation effective des fonds nécessaires pour le déploiement national et le fonctionnement du système de vérification de la légalité.

Article 7 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vice-président : le ministre chargé des finances ;

Rapporteur : le ministre chargé de l'économie forestière ;

Membres :

- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de l'environnement et du développement durable ;

- le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 8 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : De la coordination permanente

Article 10 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité dispose d'une coordination permanente, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 11 : La coordination permanente a pour mission de s'assurer que les décisions du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité sont effectivement mises en œuvre par les équipes techniques.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations et des décisions du comité de pilotage ;
- mobiliser, de concert avec les autres institutions, les fonds nécessaires pour le déploiement national et le fonctionnement du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer de la disponibilité des fonds mobilisés ;
- coordonner les actions des ministères impliqués pour assurer la mise en œuvre du système de vérification de la légalité, dont le système informatisé de vérification de la légalité ;
- donner des orientations aux équipes techniques et valider la réalisation de leurs activités ;
- soumettre au comité de pilotage tout point de blocage relevant de sa responsabilité dans la prise de décision ;
- soumettre au comité de pilotage le rapport d'activités comprenant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire.

Article 12 : La composition et le fonctionnement de la coordination permanente sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie forestière, du ministre chargé du plan et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité, peut bénéficier de l'appui multiforme des partenaires au développement.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2019 - 387 Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

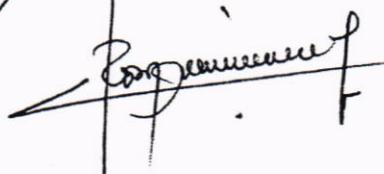
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

La ministre de l'économie forestière,



Rosalie MATONDO.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la
consommation,



Alphonse Claude N'SILOU.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

La ministre du tourisme et de
l'environnement,



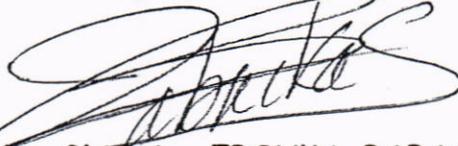
Arlette SOUDAN-NONAULT.-

Le ministre des finances et du
budget,



Calixte NGANONGO.-

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-